



## **Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/940  
14 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 1070 (1996) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

#### **I. INTRODUCTION**

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 1070 (1996) du 16 août 1996, le Conseil de sécurité a exigé une fois de plus que le Gouvernement soudanais se conforme pleinement et sans plus attendre aux demandes énoncées au paragraphe 4 de sa résolution 1044 (1996) et réaffirmées au paragraphe 1 de sa résolution 1054 (1996). Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil a pris note des mesures prises par certains États Membres pour donner suite aux dispositions énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) et prié les États qui ne l'avaient pas encore fait de rendre compte dès que possible au Secrétaire général des mesures qu'ils avaient prises à cet effet.

2. Au paragraphe 3 de la résolution 1070 (1996), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États refuseraient à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef était immatriculé au Soudan ou était détenu, loué ou exploité par Sudan Airways ou pour le compte de cette compagnie ou par toute entreprise, où qu'elle fût située ou établie, dont une part substantielle du capital était détenue ou contrôlée par Sudan Airways, ou si ledit aéronef était détenu, loué ou exploité par le Gouvernement ou les autorités publiques du Soudan. Au paragraphe 4, le Conseil a décidé en outre qu'il fixerait, 90 jours après la date de l'adoption de la résolution, la date d'entrée en vigueur des dispositions énoncées au paragraphe 3 ainsi que toutes les modalités, quelles qu'elles soient, d'application de ces dispositions, à moins qu'il ne décide auparavant, sur la base d'un rapport présenté par le Secrétaire général, que le Soudan s'est conformé à l'exigence formulée au paragraphe 1 de la résolution. Au paragraphe 5, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 novembre 1995, un rapport indiquant si le Soudan s'était conformé aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution en question.

3. Le présent rapport fait suite aux demandes du Conseil de sécurité mentionnées ci-dessus. La partie II porte sur les mesures prises par les États Membres en application du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) et du paragraphe 2 de la résolution 1070 (1996). La partie III donne des indications sur les activités entreprises par moi-même et, en mon nom, par mon Envoyé spécial au Soudan, M. Lakhdar Brahimi. La partie IV présente quelques observations.

II. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN APPLICATION  
DU PARAGRAPHE 3 DE LA RÉOLUTION 1054 (1996) ET DU  
PARAGRAPHE 2 DE LA RÉOLUTION 1070 (1996)

4. Depuis le rapport que j'ai présenté au Conseil le 10 juillet 1996 (S/1996/541) et la publication des additifs des 17 et 23 juillet et du 15 août 1996 (S/1996/541/Add.1 à 3), trois nouvelles réponses d'États Membres avaient été reçues au 11 novembre 1996 (voir annexe) en application du paragraphe 2 de la résolution 1070 (1996). Cela porte à 63 le nombre total des réponses reçues. Toutes les réponses ont été publiées comme documents du Conseil de sécurité.

5. Les trois réponses en question donnent des informations à propos des dispositions formulées au paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996). Deux États déclarent avoir pris des mesures en application de l'alinéa b) de ce paragraphe et font savoir qu'il n'ont pas de représentation diplomatique au Soudan, celui-ci n'en ayant pas non plus sur leur territoire. Un État signale que le Soudan n'a pas de représentation diplomatique sur son territoire, et ajoute qu'il n'y a dans ses dossiers aucune trace de l'entrée dans le pays de membres du Gouvernement ou d'agents diplomatiques soudanais et qu'il a pris note, pour décision, des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité.

III. ACTIVITÉS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

6. Le 19 août, j'ai transmis à tous les États Membres le texte de la résolution 1070 (1996). Le 23 août, j'ai adressé une note verbale de rappel à tous les États Membres à propos de la suite à donner au paragraphe 2 de cette résolution.

7. Le 8 octobre, j'ai rencontré le Ministre des affaires étrangères du Soudan qui m'a expliqué l'état des relations qu'entretenait son pays avec quatre de ses voisins, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie et l'Ouganda. Nous nous sommes entretenus de la résolution 1070 (1996) et j'ai fait valoir combien il était important que le Gouvernement soudanais collabore pleinement à l'application des dispositions de ce texte. J'ai annoncé au Ministre que j'avais l'intention d'envoyer au Soudan une mission de consultation avant de présenter mon rapport au Conseil de sécurité. Le Ministre a bien accueilli cette décision.

8. Dans le cadre de la préparation du présent rapport, mon Envoyé spécial s'est rendu en mission au Soudan du 26 au 30 octobre 1996 pour y consulter le gouvernement et s'informer de la manière dont celui-ci répondait aux exigences du Conseil de sécurité. Au cours de son séjour, mon Envoyé spécial s'est entretenu avec le chef de l'État, le Ministre des affaires étrangères et ses principaux collaborateurs, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la Justice. Il s'est ensuite rendu au Caire les 30 et 31 octobre pour y rencontrer des fonctionnaires égyptiens. Les renseignements ainsi recueillis par mon Envoyé spécial peuvent se résumer comme suit.

/...

A. Réponse du Soudan à la demande d'extradition consécutive  
à la tentative d'assassinat de M. Moubarak

9. Les représentants du Gouvernement soudanais ont protesté de l'innocence de leur pays face aux accusations portées contre lui relativement aux trois individus soupçonnés d'avoir participé à la tentative d'assassinat de M. Moubarak. Le Gouvernement soudanais n'était pas en mesure d'établir si ces trois personnes se trouvaient au Soudan au moment de l'incident ou au moment où leur transfert avait été demandé. Il croyait comprendre que l'un des suspects était peut-être entré dans le pays, mais il n'en savait pas davantage. Il était prouvé que l'un des trois suspects se trouvait en Afghanistan, et, selon certains indices, un autre s'était rendu au Kenya, et le troisième avait peut-être été tué.

10. Les représentants du Gouvernement ont dit à mon Envoyé spécial que les renseignements fournis à l'origine étaient très fragmentaires et que ni l'Éthiopie ni l'Égypte n'avaient communiqué les informations supplémentaires qui leur avaient été demandées. Ils estimaient que les résolutions du Conseil de sécurité avaient ceci d'injuste qu'elles partaient de l'idée que les trois suspects se trouvaient au Soudan, alors même qu'aucune preuve n'avait été produite pour étayer cette hypothèse. Ils ont soutenu qu'il était dorénavant établi que même si l'un des suspects, voire les trois, avaient séjourné au Soudan à une date ou à une autre, aucun ne se trouvait actuellement dans le pays. Ils ne comprenaient pas comment on pouvait dans ces conditions demander au Soudan de les extraditer.

11. Malgré ces protestations, les autorités soudanaises ont réaffirmé qu'elles étaient disposées à apporter à mon Envoyé spécial une collaboration sans réserve et à répondre à la demande du Conseil de sécurité concernant les trois suspects. Elles ont rappelé que le Gouvernement soudanais avait au départ répondu promptement à une demande de l'Éthiopie, et qu'il avait mis sur pied un comité chargé de retrouver les trois individus en question. Malgré la rareté des informations dont elles disposaient et la mauvaise volonté que l'Égypte et l'Éthiopie mettaient à les en croire à fournir des renseignements supplémentaires, le Soudan n'avait cessé de montrer qu'il tenait à rechercher les trois suspects sur son territoire et même en dehors.

B. Réponse du Soudan à la demande concernant le soutien  
apporté au terrorisme et mesures prises pour améliorer  
les relations avec les pays voisins

12. Les autorités soudanaises ont réaffirmé qu'elles condamnaient fermement le terrorisme sous toutes ses formes et ont protesté de leur volonté de le combattre par la parole et par les actes. Le Soudan avait par le passé donné des preuves de ses convictions en extradant "Carlos" et plusieurs autres personnes, notamment des pirates de l'air.

13. Les fonctionnaires soudanais avec lesquels mon Envoyé spécial s'est entretenu ont reconnu que la politique d'ouverture des frontières (c'est-à-dire l'exemption de l'obligation de visa) lancée en 1990 au nom du panarabisme avait peut-être permis à certains terroristes d'entrer facilement sur leur territoire. Ils n'ont pas exclu la possibilité que de présumés terroristes aient pénétré

/...

dans le pays en franchissant la frontière soudanaise, étendue et non surveillée. Le fait était difficile à établir et aurait pu se produire à l'insu des autorités.

14. D'après ce qui a été dit à mon Envoyé spécial, le Gouvernement soudanais était plus désireux que jamais de poursuivre sa politique de lutte contre le terrorisme, depuis longtemps établie. Il avait pris pour cela diverses nouvelles mesures, consistant par exemple à remettre en vigueur l'obligation de visa d'entrée pour tous les étrangers, à réexaminer la situation juridique de tous les étrangers entrés au Soudan à l'époque où aucun visa n'était nécessaire, à prier un certain nombre d'Égyptiens, de Palestiniens et d'"Arabes d'Afghanistan" (dont Oussama Ben Laden) de quitter le pays (ce qu'ils avaient fait), et à examiner très attentivement les demandes de visa d'entrée, de sortie ou de séjour.

15. Les représentants du Gouvernement ont également réaffirmé qu'ils accueilleraient volontiers une mission du Conseil de sécurité qui pourrait faire des recherches dans toutes les localités du pays que l'on soupçonnerait de servir à l'entraînement des terroristes qu'ils laisseraient à la mission tout loisir de circuler et de nouer des relations et de se rendre partout dans le pays où elle souhaiterait aller.

16. Les interlocuteurs de mon Envoyé spécial ont insisté sur le fait que leur gouvernement était désireux de collaborer avec tous les pays qui auraient des renseignements sur toute personne se trouvant au Soudan qui constituait une menace pour la sécurité de ces pays.

17. Les autorités soudanaises ont réaffirmé leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et leur volonté de cultiver leurs relations avec tous les pays voisins, sans exception, et de renforcer la coopération régionale. Elles ont fait observer que, contrairement à ce que l'on pensait en général, le Soudan entretenait de bonnes relations avec beaucoup de ses voisins. Quant aux autres, elles ont assuré mon Envoyé spécial qu'elles accueilleraient avec faveur l'aide que pourrait leur prêter l'ONU pour améliorer leurs relations entre ces pays et le Soudan.

#### C. Aspects humanitaires et économiques

18. Au cours de la mission de mon Envoyé spécial, les représentants du Gouvernement, des syndicats, des organisations non gouvernementales et des compagnies aériennes privées ont tous évoqué les effets probablement néfastes qu'aurait sur le plan humanitaire l'interdiction envisagée dans la résolution 1070 (1996); ils ont remis à mon Envoyé spécial des mémoires et des pétitions à ce sujet. Ils ont, d'autre part, attiré son attention sur les répercussions auxquelles il fallait s'attendre dans le domaine médico-sanitaire. Ces représentants ont également exposé les conséquences économiques qu'auraient sans doute l'interdiction en question.

#### IV. OBSERVATIONS

19. Je présente au Conseil de sécurité dans le présent rapport, comme je l'ai fait et dans ceux qui l'ont précédé (S/1996/541 et Add.1 à 3), les renseignements que m'ont communiqués les États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ses résolutions. Aucun État Membre ne m'a adressé de communication sur la manière dont le Soudan répondait aux exigences du Conseil. Je rends compte à celui-ci des résultats de la mission que mon Envoyé spécial, M. Lakhdar Brahimi, a accomplie au Soudan.

20. Comme le montrent les paragraphes qui précèdent, la situation n'a pas sensiblement évolué depuis la date de mon dernier rapport. Le Conseil exige que le Gouvernement soudanais réponde à ses demandes, mais celui-ci soutient qu'il ne peut extradier des suspects qui ne se trouvent pas sur son territoire, qu'il condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et qu'il s'emploie à améliorer ses relations avec tous ses voisins.

ANNEXE

Réponses reçues des États Membres au titre du paragraphe 2  
de la résolution 1070 (1996)

|                                       |                   |            |
|---------------------------------------|-------------------|------------|
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 21 août 1996      | S/1996/703 |
| Ghana                                 | 12 septembre 1996 | S/1996/749 |
| Singapour                             | 11 octobre 1996   | S/1996/850 |

-----